



Notice à l'attention des bénéficiaires potentiels :

Reconquête de la qualité de l'eau

Références PDR : Types d'opération 4.1.2 ; 4.3.2 et 4.4.1

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande.**

**Si vous souhaitez davantage de précisions, veuillez contacter La DDT de
votre département
(guichet unique-service instructeur)**

APPEL A CANDIDATURES

Les informations relatives aux conditions d'éligibilité des projets et de leurs porteurs, aux dépenses éligibles, aux modalités de sélection, aux interventions des financeurs, à la réalisation des investissements et travaux et à l'instruction des demandes d'aides sont disponibles dans l'appel à candidatures relatif aux types d'opération :

- 040102 : Acquisition d'équipements spécifiques afin de préserver les ressources en eau et répondre aux exigences environnementales (volet 1)

- 04.03.2 : Infrastructures vertes pour la mise en place de techniques préservant les ressources en eau (volet 2)

- 040401 : Acquisition d'équipements non productifs pour la mise en place de techniques préservant les ressources en eau (volet 3)

Cet appel à candidatures garantit la transparence des décisions relatives à la subvention sollicitée.

De manière générale, il est désigné simplement « AAC » dans la suite du document.

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués par chacun des financeurs pour cet AAC. Une décision d'attribution de subvention intervient selon le niveau de priorité des dossiers et selon le rang de classement obtenu par les projets-candidats. Le cas échéant, une décision défavorable est notifiée aux demandeurs concernés. Dans cette hypothèse et sous certaines conditions, ils peuvent renouveler leur demande ou revoir leur projet dans le cadre d'un nouvel appel à candidatures.

La subvention est versée par l'Agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur de ces aides pour le compte de tous les financeurs impliqués dans l'AAC.

Les documents officiels mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur les sites du Conseil régional Grand Est (www.grandest.fr) et de la DRAAF Grand Est (<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>) et peuvent être demandés à la direction départementale des territoires de votre département.

Un certain nombre de renseignements vous sont demandés dans le formulaire de demande d'aide. Ces informations permettent :

- au guichet unique – service instructeur de déterminer si votre demande est éligible ;
- aux financeurs de classer votre projet et de déterminer les aides qu'ils peuvent vous apporter par rapport aux critères de priorité qu'ils ont fixés avec les organisations professionnelles agricoles ;
- aux financeurs et aux organisations professionnelles agricoles de vérifier que les aides proposées répondent bien aux problématiques de l'agriculture champardennaise ;
- à l'Union Européenne de vérifier que les projets retenus sont compatibles avec les règles communautaires.

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Peuvent bénéficier de ce soutien :

- **Volet 1 : pour les investissements productifs :**
 - Les exploitants agricoles individuels ;
 - Les personnes morales qui ont pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
 - Les coopératives agricoles d'utilisation de matériel agricole (CUMA) détenues par des exploitants agricoles ;
 - Les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ;
 - Les établissements d'enseignement ou de recherche mettant en valeur une exploitation agricole.
- **Volet 2 : pour les infrastructures :**
 - Les associations syndicales de propriétaires (ASA, ASO et ASL) ;
 - Les coopératives,
 - Les groupements d'agriculteurs quand ils interviennent en partenariat (CUMA et GIEE) ;
 - Les établissements publics ;
 - Les parcs naturels régionaux (PNR) ;
 - Les parcs nationaux ;
 - Les communes et leur groupement ;
 - Les collectivités territoriales autres ;
 - Les structures privées (exemple: GIE) si les opérations aidées relèvent d'une approche collective qui répond à un enjeu environnemental.
- **Volet 3 : pour les investissements non productifs :**
 - Les exploitants agricoles individuels ou leur groupement ;
 - Les CUMA ;
 - Les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ;
 - Les établissements d'enseignement ou de recherche mettant en valeur une exploitation agricole ;
 - Les associations syndicales de propriétaires (ASA, ASO et ASL) ;
 - Les coopératives ;
 - Les établissements publics ;
 - Les parcs naturels régionaux (PNR) ;
 - Les parcs nationaux ;
 - Les communes et leur groupement ;
 - Les collectivités territoriales autres ;
 - Les structures privées (exemple : GIE) si les opérations aidées relèvent d'une approche collective qui répond à un enjeu environnemental.

Version du 01/02/2018

Les porteurs de projets doivent avoir leur siège social situé dans les départements des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Marne (51) ou de la Haute-Marne (52).

Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

Le bénéfice de l'aide est réservé aux demandeurs qui déposent un dossier complet dans le cadre des AAC lancés au titre du Programme de Développement Rural Régional et qui investissent en Champagne-Ardenne.

Quels projets sont subventionnés ?

Un projet ne se limite pas au simple descriptif d'un plan d'investissement, mais doit présenter une approche globale s'inscrivant dans une stratégie d'ensemble de la filière ou de développement des zones rurales.

Les projets/investissements doivent :

- respecter les normes minimales relatives à l'environnement. Cependant, les projets qui répondent à des obligations légales ou réglementaires ne sont pas éligibles.
- contenir des éléments d'efficacité environnementale des investissements prévus à compléter dans le formulaire de demande de soutien (pour le volet 1 - TO 4.1.2).
- être localisés dans des zones identifiées à enjeux spécifiques liés à la ressource en eau (**se référer annexe 1 de l'AAC pour connaître les zones éligibles par financeur**)

!/ \ Précision pour le volet 3 :

Les investissements non productifs (volet 3 ou type d'opération 4-4-1) doivent être réalisés sur des terres à usage agricole. Ainsi le projet sera planifié sur des parcelles classées A ou N ou en zonage non-constructible dans le document d'urbanisme en vigueur (Plan Local d'Urbanisme, Plan d'Occupation des Sols, Cartes Communales ou Règlement National d'Urbanisme), en référence aux articles R 123-7 et R123-8 du Code de l'urbanisme.

Exclusion :

Les projets qui bénéficient d'un accompagnement financier au titre d'un champ d'action particulier mis en œuvre dans le cadre d'une Organisation Unique de Marché (OCM), en cohérence avec le 1^{er} Pilier de la PCA, ne sont pas éligibles.

Quelles sont les dépenses éligibles ?

Se reporter à l'AAC page 10 pour connaître en détails la liste des investissements/équipements éligibles.

Les coûts d'acquisition d'équipements ou de matériels, de réalisation d'infrastructures permettant :

- d'accompagner la modification des systèmes, des assolements et des pratiques liés à la fertilisation ou l'utilisation de produits phytosanitaires, permettant la préservation des ressources en eau souterraines et superficielles vis-à-vis des pollutions diffuses et/ou ponctuelles par les pesticides, fertilisants et phénomènes de ruissellement ou d'érosion des sols ;
- la sécurisation de la manipulation des produits phytosanitaires à l'exploitation et la gestion et le traitement des effluents phytosanitaires.

!/ \ la liste de matériel peut varier selon les financeurs. Vous veillerez à vérifier au préalable de quel financeur votre projet dépendra selon la liste des communes précisées en annexe 1 de l'AAC.

Concernant les investissements demandés **dans le cadre des volets 1 et 2, un projet d'aire de remplissage et de lavage** devra comporter obligatoirement les éléments suivants : (voir CIRCULAIRE DGPAAT/SDEA/C2012-3060 du 18 juillet 2012) :

- aménagement de l'aire de lavage (et remplissage) intégrant les prescriptions minimales suivantes :
 - ✓ plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, - présence d'un décanteur,
 - ✓ présence d'un séparateur à hydrocarbures,
 - ✓ système de séparation des eaux pluviales,
- dispositifs de traitement des eaux chargées (phytosanitaires), reconnu comme efficace (avis MEDDTL du 8 avril 2011)
- potence, réserve d'eau surélevée,
- plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire,
- aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage,
- réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation), dimensionnées pour les besoins de l'aire de lavage et/ou de remplissage,
- volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve. Si l'exploitant en possède déjà il devra pouvoir présenter les factures.

Sont éligibles **au volet 3 (investissement non productif)**:

- les ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion des sols : zones tampon artificielles humides, implantation de haies, restauration de mares, implantation de clôtures sur zones sensibles ;
- les travaux d'aménagement limitant les transferts de polluant vers le milieu naturel : création de zones tampon humides (terrassment, plantation, enherbement, petite hydraulique).

Les prestations de pose de matériels et d'équipements sont éligibles si elles sont réalisées par une entreprise.

Version du 01/02/2018

Les frais généraux sont éligibles : diagnostics, études d'opportunité écologique et/ou économiques, prestations externes d'ingénierie ou de consultants sont uniquement éligibles aux volets 2 et 3 dans la limite de 10% des dépenses éligibles.

Les dépenses suivantes ne seront pas subventionnées :

Sont exclues de l'assiette éligible les dépenses suivantes :

- Le matériel d'occasion ;
- Les contributions en nature : sous forme de travaux, de fournitures de biens, de services, de terrains ou d'immeubles, qui ne font l'objet d'aucun paiement attesté ;
- L'auto-construction (temps passé, matériels et matériaux) ;
- Les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...);
- Les investissements de remplacement à l'identique ;
- Le matériel acheté par crédit-bail.

ATTENTION

Le démarrage des travaux concernés par la demande de subvention ne doit pas avoir lieu **avant la date de début d'éligibilité des dépenses figurant sur l'accusé de réception de dossier de demande d'aide complet. Les dépenses réalisées avant la date de début d'éligibilité ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.**

Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique et sont considérés à ce titre comme un commencement de travaux. Par ailleurs, l'autorisation de démarrage des travaux ne signifie pas que la demande de subvention recevra une réponse positive.

Critères d'appréciation du projet relatifs aux critères de sélection

Les dossiers de demande d'aide sont sélectionnés dans le cadre de cet appel à candidatures. Un principe de sélection est mis en œuvre dans le respect du règlement européen de développement rural. Ainsi, tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fait l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR et atteindre les objectifs fixés. Les grilles en pages 15 à 17 du formulaire de demande d'aides permettent l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le guichet unique – service instructeur.

Tous les critères doivent **obligatoirement** être renseignés.

Se reporter à la page 6 de cette notice pour plus d'information sur la complétude des grilles de sélection.

Liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de votre demande

Vérifiez que vous avez bien joint à votre demande l'ensemble des pièces exigées dans cette section. L'absence d'une pièce oblige le guichet unique - service instructeur à déclarer la demande incomplète.

Signature et engagements

Ce volet doit être lu et renseigné avec une attention particulière car il énumère entre autres vos déclarations, attestations et engagements dans le cas où vous seriez attributaire des aides prévues dans le cadre des types d'opération :

- **040102 : Acquisition d'équipements spécifiques afin de préserver les ressources en eau et répondre aux exigences environnementales (volet 1)**
- **04.03.2 : Infrastructures vertes pour la mise en place de techniques préservant les ressources en eau (volet 2)**
- **040401 : Acquisition d'équipements non productifs pour la mise en place de techniques préservant les ressources en eau (volet 3)**

Cette partie vous informe également que vous encourez des sanctions en cas d'irrégularités et de non-respect de vos engagements. Les sanctions sont détaillées plus loin dans cette notice.

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

Les subventions accordées au titre des types d'opération :

- 040102 : Acquisition d'équipements spécifiques afin de préserver les ressources en eau et répondre aux exigences environnementales (volet 1)
 - 04.03.2 : Infrastructures vertes pour la mise en place de techniques préservant les ressources en eau (volet 2)
 - 040401 : Acquisition d'équipements non productifs pour la mise en place de techniques préservant les ressources en eau (volet 3)
- ne sont pas cumulables avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Publicité de l'aide européenne

• Pour tous les projets :

- sur l'ensemble des supports, documents, panneaux, outils de communication, le bénéficiaire a l'obligation d'apposer l'emblème de l'Union Européenne (drapeau européen), assorti de la référence à l'Union Européenne (en toutes lettres) et de la mention « Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural : l'Europe investit dans les zones rurales ».
- Si le bénéficiaire dispose d'un site Internet à usage professionnel, celui-ci devra comporter – à compter de la notification de l'octroi de la subvention FEADER et au moins jusqu'au paiement du solde de la subvention FEADER - une description du projet (ses objectifs, résultats) et mettre en avant le soutien financier de l'Union Européenne.

Version du 01/02/2018

- Pour les projets pour lesquels l'aide totale publique est comprise entre 50 000 et 500 000 €, le bénéficiaire doit diffuser, à compter de la notification de l'octroi de la subvention FEADER et au moins jusqu'au paiement du solde de la subvention FEADER, dans un lieu visible du public (par exemple : entrée du bâtiment) une affiche présentant des informations sur le projet (format minimal A3) et sur l'aide européenne.
- Pour les projets pour lesquels l'aide totale publique dépasse les 500 000 € :
 - à compter de la notification de l'octroi de la subvention FEADER et au moins jusqu'au paiement du solde de la subvention FEADER : le bénéficiaire doit apposer, dans un lieu accessible au public, un panneau d'affichage temporaire de dimensions importantes informant du soutien de l'Union Européenne (pendant les travaux / mise en œuvre de l'opération).
 - au plus tard trois mois après l'achèvement des travaux : le bénéficiaire doit apposer une plaque ou un panneau définitif, indiquant le nom et l'objectif principal de l'opération. Les éléments et mentions obligatoires occupent au moins 25 % de la surface de la plaque.

Points de contrôle de respect des normes minimales

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

1. Points de contrôle en cas de contrôle sur place :

Les points de contrôle correspondent à des exigences du domaine concerné et qui peuvent être vérifiées directement par le contrôleur de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Au titre du bien-être et de l'hygiène des animaux :

- présence du registre d'élevage,

Au titre de l'environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres :

- présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés,
- déclaration ou autorisation de prélèvements de la ressource en eau,
- capacité de stockage des effluents,
- absence de fuite dans le milieu extérieur,
- présence du plan prévisionnel de fumure (en zone vulnérable),
- présence du cahier d'enregistrement des pratiques (en zone vulnérable),
- vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces deux derniers documents,
- présence du plan d'épandage (ICPE),
- vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces trois documents,
- respect des distances d'épandage (ICPE),
- vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage,
- utilisation exclusive de produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise en Marché,
- existence d'un local ou d'une armoire aménagée et réservés au stockage des produits phyto-pharmaceutiques,
- conformité du local en matière d'aération et de fermeture à clef,
- présence et complétude du registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale.

Au titre de l'hygiène et de l'environnement en cas d'ateliers de transformation :

Déclaration sur l'honneur et contrôle administratif croisé, ou pièce justificative :

- agrément préalable, ou déclaration d'activité et dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire (R852 et 853/2004),
- le cas échéant, contrat avec un organisme agréé de traitement ou de collecte des sous-produits (R1774/2002),
- respect de la réglementation sur les installations classées ou le RSD en matière d'environnement,
- absence de fuite ou de rejet direct dans le milieu naturel (à vérifier aussi lors de la VSP),
- en cas d'épandage des effluents, respect des dates (et vérification du cahier d'enregistrement lors du CSP).

2. Indicateurs de contrôle :

Les indicateurs au titre du bien-être animal correspondent en revanche à une exigence dont l'appréciation nécessite l'expertise particulière d'un corps de contrôle spécialisé.

Au titre du bien-être des animaux :

- absence de mauvais traitement (*absence d'état de maigreur flagrant de plusieurs animaux, présence sur le site d'élevage de stocks d'aliments, absence de signes physiques constatés sur les animaux pouvant être assimilés à des actes de cruauté, visite vétérinaire effectuée,...*),
- conditions de logement (*place pour les animaux, aire de couchage suffisante, points d'alimentation suffisants, paillage correct des aires de couchage, ...*)

Au titre de l'hygiène des ateliers de transformation :

- conditions d'exercice de l'activité (*état général du local*)

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

La liste des engagements figure dans votre formulaire de demande d'aide. Vous devez notamment :

1) Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, ne pas revendre les investissements subventionnés pendant une durée de cinq ans à compter de la date du paiement final de l'aide.

2) Respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné en matière sanitaire, environnementale, de sécurité.

3) Respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide.

4) Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place prévus par la réglementation, et conserver pendant 10 ans l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.

5) informer le guichet unique – service instructeur en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande

Pour prétendre à bénéficier de la subvention il convient de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre des types d'opération :**

- **040102 : Acquisition d'équipements spécifiques afin de préserver les ressources en eau et répondre aux exigences environnementales (volet 1)**

- **04.03.2 : Infrastructures vertes pour la mise en place de techniques préservant les ressources en eau (volet 2)**

- **040401 : Acquisition d'équipements non productifs pour la mise en place de techniques préservant les ressources en eau (volet 3)**

quel que soit le (ou les) financeur(s) auprès guichet unique-service instructeur.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la page 7 du formulaire. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique – service instructeur afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse être examinée par le comité de sélection PCAE.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l'attribution d'une subvention.

En cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez ainsi toujours la possibilité de la renouveler sous réserve que vous ne démarriez pas vos travaux avant d'avoir reçu un avis de réception de dossier complet par le guichet unique – service instructeur.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu par le comité de sélection PCAE et le comité de programmation FEADER.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire :

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez pas obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

Annexe 1 : Comptes de résultats prévisionnels de l'exploitation (page 10 du formulaire)

L'annexe 1 vise à démontrer l'accroissement de la valeur ajoutée, l'amélioration de la performance économique et la viabilité financière de l'exploitation après réalisation des investissements.

Le cas échéant, le guichet unique-service instructeur pourra vous demander des justificatifs complémentaires à cette déclaration.

Annexe 2 : Récapitulatif des dépenses prévisionnelles (un tableau par volet) (pages 12 à 13 du formulaire)

Il est demandé de faire la distinction entre les différents types d'investissements et de dépenses.

Dans la case « nature de l'investissement », il est attendu une description succincte des investissements réalisés. Par exemple si vous prévoyez des investissements matériel de lutte mécanique contre les adventices, pour les « dépenses matérielles », vous pouvez indiquer bineuse 12 rang avec repliage hydraulique, écimeuse 4 m, herse étrille, etc.

Pour la case « Nom du fournisseur à l'origine du devis », vous devez indiquer le ou l'ensemble des fournisseurs prévus pour un investissement.

Le « montant prévisionnel HT en € » correspond à la somme de tous les devis relatifs à un investissement.

Veillez noter que les dépenses prévisionnelles que vous avez choisies se font sur la base d'une recherche d'un coût raisonnable (choix du devis le moins élevé). Pour cela, vous devez fournir 2 devis pour les dépenses comprises entre 4 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense. En dessous de 4 000€ HT, 1 seul devis suffit. Un seul montant est indiqué dans l'annexe 3 (le moins cher).

Annexe 3: grille de sélection du dossier de demande (une grille par volet) (pages 14 à 17 du formulaire)

Un principe de sélection est mis en œuvre dans le respect du règlement européen de développement rural. Dans le cadre de cet appel à candidatures, tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fait l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR et atteindre les objectifs fixés.

Vous veillerez donc à remplir la grille de sélection en inscrivant vos réponses dans les cases jaunes. Tous les critères doivent obligatoirement être renseignés et vous veillerez pour chaque item coché à **transmettre les justificatifs afférents**. Par exemple, les réponses seront des chiffres (exemple : Installation-préservation et/ou création d'emploi : nombre d'emplois) ou une réponse par oui/non. Par exemple, vous avez

Version du 01/02/2018

coché oui au critère « démarches collectives », le type de justificatifs attendus sont : copies récentes de contrat, charte signée, attestation de la structure délivrant le label...

S'agissant des **projets portés par des CUMA**, ceux-ci sont réputés obtenir les points afférents à chaque critères dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet, peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

Il convient de compléter le tableau en page 14 du formulaire et de présenter tous les justificatifs nécessaires au nom de la structure désignée qui répond à l'ensemble des items de la grille.

Annexe 4 : Indicateurs (une fiche indicateurs par volet) (pages 18 à 20 du formulaire)

Il est vous demandé de compléter cette annexe. Aucun justificatif n'est attendu.

Ces indicateurs sont soit relatifs à votre exploitation soit à votre projet et doivent être obligatoirement complétés. Des compléments d'informations pourront vous être demandés par le guichet unique-service instructeur.

Annexe 5 : Attestation d'engagement de maintien de surfaces en herbe (si acquisition de matériel spécifique) (page 22)

Il est vous demandé de compléter cette annexe dans le cas où vous sollicitez un financement de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse pour l'acquisition d'un matériel spécifique de gestion des surfaces en herbe. Vous vous engagez à maintenir vos surfaces en herbe dans l'aire d'alimentation et sur l'ensemble de l'exploitation pendant 5 ans à compter de la date de solde de l'opération financée.

Par ailleurs, vous veillerez à cocher la case des engagements correspondants en page 8 du formulaire.

Il s'agit plus particulièrement des investissements suivants :

Matériels de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe	Entretien des prairies: rabet, herse de prairie, régénérateurs de prairies
	Récolte de l'herbe, fauche et séchage: autochargeuse, pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible), enrubanneuse, faucheuse, faneur, andaineur
Matériel de contention au parc	Barrières ou équipement de contention Clôtures, abreuvoirs pour prairies permanentes

Délais

Se reporter à l'appel à candidatures.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, vous devrez déposer au guichet unique – service instructeur, au plus tard dans les six mois suivants l'achèvement complet de l'opération, **DANS LE RESPECT DES DELAIS DEFINIS DANS L'APPEL A PROJETS**, le formulaire de demande de paiement adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné de :

- la déclaration d'achèvement de l'opération,
- des différents justificatifs de dépenses correspondants (factures acquittées ou toute autre pièce comptable ayant valeur probante, par exemple relevés bancaires avec référence aux chèques émis...). Les factures éligibles sont celles émises après la date de démarrage régulier de l'opération (sauf cas particulier de factures relatives à des études) et celles acquittées dans le délai de deux ans à compter de la date de l'accusé réception du dossier complet pour l'opération,
- les pièces justificatives demandées dans le formulaire de demande de paiement.

Un acompte peut être demandé sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement de paiement.

Si le guichet unique – service instructeur n'a pas reçu la demande de paiement du solde dans le respect des délais ci-dessus, il procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER) ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour les points de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues

Lorsque l'exploitant n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides, a revendu le matériel subventionné, a cessé l'activité agricole ou d'élevage, il doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux

Version du 01/02/2018

légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3 % du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

Sauf cas de force majeure défini ou de circonstances exceptionnelles visées à l'article 2 du par le règlement (UE) n° 1306/2013, en cas de non-respect des conditions d'octroi et des autres engagements dans l'appel à projets le formulaire de demande d'aides doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 20 % du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 25 % du montant de cette aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. En outre, il sera exclu du bénéfice toute aide relevant de la mesure 17 du règlement (UE) n°1305/2013 pendant l'année civile du constat et pendant l'année suivante.

ATTENTION :

En cas de fraude, de fausse déclaration, de refus de contrôle :

- les aides accordées pour l'année en cause et pour l'année suivante seront annulées. Vous devrez reverser les aides perçues, et serez sanctionné financièrement,
- vous pourrez être poursuivi pénalement.

Informations vous concernant

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, l'ASP et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» modifiée du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DDT en charge de votre dossier.